

original

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3537-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Gazifère »)
Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec)

(ci-après « FCEI »)

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3537-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR LA FCEI
Date: 15 FÉVRIER 2005
Pièces n°: NON

COTÉE

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE PORTANT SUR LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES
TARIFS DE GAZIFÈRE INC. POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2004-2005**

15 février 2005

TABLES DES MATIÈRES

1.	REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
2.	LA QUALITÉ DE L'INFORMATION SOUMISE PAR GAZIFÈRE INC.....	4
3.	RECONDUCTION DE LA FORMULE DU TAUX DE RENDEMENT	5
4.	DEMANDE DE CHANGEMENT D'ANNÉE TARIFAIRE.....	6
5.	L'EXAMEN DU COÛT DE SERVICES	7
5.1	Le manque de contrôle du Distributeur sur ses dépenses.....	7
5.2	La hausse vertigineuse des dépenses allouées par Enbridge.....	8
6.	ALLOCATION DES COÛTS AUX DIFFÉRENTS TARIFS.....	10
7.	CONCLUSION	11

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3537-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec)

(ci-après « FCEI »)

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE PORTANT SUR LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES
TARIFS DE GAZIFÈRE INC. POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2004-2005**

1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Ce document constitue le plan d'argumentation de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) dans le cadre de la demande relative à l'établissement des tarifs de distribution de gaz naturel de Gazifère Inc. pour l'année tarifaire 2004-2005.
2. La FCEI est composée d'une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
3. L'intervention de la FCEI a pour objectif de permettre des débats éclairés devant la Régie de l'énergie et de défendre les intérêts des consommateurs dans le présent dossier.
4. Nous croyons aussi que la Régie doit, dans l'évaluation de la demande du Distributeur, s'interroger sur les deux questions qui suivent :

- Est-ce que le Distributeur a suivi les décisions passées de la Régie ?
 - Le Distributeur a-t-il fait tous les efforts possibles pour limiter la croissance de ses charges ?
5. L'argumentation de la FCEI est répartie entre les thèmes abordés lors des audiences, soit :
- La reconduction de la formule du taux de rendement;
 - La demande de changement d'année tarifaire;
 - L'examen des dépenses d'exploitation;
 - L'allocation des coûts aux différents tarifs.

2 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION SOUMISE PAR GAZIFÈRE INC.

6. Bien que Gazifère soit un petit distributeur, relativement à SCGM, il est tout de même normal de s'attendre à ce que le dossier présenté pour approbation devant la Régie contienne suffisamment d'information permettant aux intervenants de bien comprendre et évaluer la teneur de la preuve.
7. Par exemple, le dossier tarifaire montrait une importante progression des coûts d'exploitation entre l'année 1999 et 2005. Dans une question écrite à Gazifère, la FCEI demandait la ventilation des dépenses pour chacune des années entre ces années de références (question 3a), GI-20 Document 2, page 2 de 9) :

Question 3 a) : « Afin de mieux comprendre et évaluer la progression des charges d'exploitation, veuillez fournir la ventilation du sommaire des charges, par année, entre 1999 et 2005 pour tous les documents sous l'onglet GI-4. »

8. En réponse, Gazifère nous réfère à la pièce GI-18, document 2,4 pour les années 2003 à 2005. Pour les années 2000, 2001 et 2002, la réponse de Gazifère nous réfère aux principes énoncés par la Régie à la décision D-2002-132 :

« ... Quant à la ventilation des données réelles pour 2000, 2001 et 2002, Gazifère estime que les principes énoncés par la Régie dans sa décision D-2001-132, pages 4 et 5, sont toujours valables. »

9. En audience, madame Vandal-Parent a témoigné à l'effet que les raisons qui motivaient les écarts des dépenses d'exploitation entre 1999 et 2005, s'expliquaient par le fait qu'en 1999 Gazifère ne payait pas pour les services rendus par Enbridge.
10. Ceci rendrait inutile, selon Gazifère, toute comparaison entre les données de 1999 et 2005 quant à l'explosion des charges ente compagnies affiliées. Il aurait

été plus productif de connaître cette situation avant le début de l'audience, d'autant plus que la FCEI avait spécifiquement posé une question sur la croissance des dépenses, et aussi du fait qu'il s'est écoulé cinq ans entre les deux dossiers.

11. Les intervenants sont en droit de recevoir une meilleure qualité d'information de la part de Gazifère.

3 RECONDUCTION DE LA FORMULE DU TAUX DE RENDEMENT

12. Depuis la décision D-99-09, le taux de rendement de l'actionnaire de Gazifère a été fixé sur la base d'une formule d'indexation automatique, lequel était initialement prévu pour une durée de trois ans. À la demande de Gazifère, la Régie a par la suite accepté de reconduire cette formule d'indexation pour les années 2002-2003 et 2003-2004.
13. Dans le présent dossier, Gazifère demande à la Régie de reconduire la formule approuvée pour une période de trois ans, selon les mêmes paramètres que ceux établis dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55.
14. La Régie a autorisé la reconduction de la formule pour une période d'une année (D-2004-199), et réservait sa décision pour les deux autres années au terme de l'audience.
15. Dans son témoignage, madame Parent indique notamment, que la demande de reconduire la formule d'indexation sur une période de trois ans s'inspire de ce qui se fait ailleurs :

En page 40 de 234 des notes sténographiques du témoignage de madame Parent, elle cite : « ... Alors, Gazifère a d'abord regardé ce qui se faisait ailleurs et puis, on a constaté que Gaz Métropolitain demande aussi la reconduction de mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement et le mécanisme utilisé est identique chez les deux distributeurs... »

Aux pages 41 et 42 :

« ...Quant à notre contexte économique et réglementaire, celui-ci n'ayant pas changé de façon significative depuis l'adoption du mécanisme d'indexation automatique du taux de rendement, il n'y a pas lieu de remettre en question la validité des résultats obtenus par ce mécanisme. »

et en page 43 : « ...Gazifère entrevoit une démarche de consultation des intervenants et un processus devant la Régie similaire à ceux suivis par Gaz Métro. Cette façon de faire est efficace lorsqu'il s'agit de trouver les solutions qui concilient le mieux les différents intérêts en présence. »

16. La FCEI rappelle à la Régie que Gaz Métro a depuis 1999 un mécanisme incitatif qui motive ses efforts visant à améliorer sa performance.
17. La FCEI ne conteste pas le point de vue des organismes de régulation fédéral et provincial cités dans le témoignage, mais soutient que l'engagement de Gazifère à négocier un mécanisme incitatif dans un avenir rapproché est suffisant pour limiter l'application de la formule de renouvellement à une seule année.
18. La FCEI est d'avis qu'il est approprié de renouveler ladite formule pour la première année et souhaite que la formule d'établissement du taux de rendement soit évaluée en même temps que l'établissement du mécanisme incitatif. La FCEI réitère que « *ces deux éléments sont étroitement liés dans la définition du risque assumé par le Distributeur, et conséquemment la rémunération qui y est associée* ». (extrait du témoignage de la FCEI, pièce FCEI 1 Doc 1 page 6 de 9).
19. Cependant, si toutefois Gazifère retardait le processus de négociation du mécanisme incitatif d'une autre année, la FCEI souhaiterait revoir cette question dans le prochain dossier tarifaire.
20. La Régie comprendra que la FCEI s'est montrée conciliante envers Gazifère en raison des motifs qui ont conduit aux demandes de renouvellement de la formule dans le passé, mais dans le cas présent, ne souhaite pas encourager la reconduction automatique pour plus d'une année, puisque ceci pourrait limiter l'ouverture à la négociation du mécanisme incitatif. La FCEI souhaite donc que la reconduction de la formule actuelle se limite à l'année tarifaire en cours.

4 LA DEMANDE DE CHANGEMENT D'ANNÉE TARIFAIRE

21. Au paragraphe 54 de sa requête ré-ré-amendée déposée et datée du 28 janvier 2005, Gazifère demande la modification de son année réglementaire afin que celle-ci coïncide avec son année financière, et qu'elle corresponde également à l'année calendrier.
22. En réponse à une question de la Régie, Gazifère indique au document GI-18, Document 2, page 14 de 25, réponse 16.4 :

« ...La coïncidence des années financière et tarifaire de Gazifère et de EGD aurait également pour avantage de faciliter l'établissement du coût du gaz fourni en vertu du tarif 200. »
23. La FCEI désire rappeler à la Régie le calcul du tarif 200 est sujet au mécanisme trimestriel d'ajustement du coût du gaz de Enbridge (QRAM - Quarterly Rate Adjustment Mechanism). La FCEI est d'avis que Gazifère n'a pas démontré dans sa preuve en quoi l'établissement du coût du gaz fourni en vertu du tarif 200 serait facilité, puisqu'il est sujet aux ajustements trimestriels de toute façon.
24. Plus loin à la même référence, toujours en réponse 16.4, Gazifère ajoute :

« ...Quant à la clientèle, même s'il est vrai que des modifications tarifaires pourraient survenir au cours de la période hivernale, l'impact ne devrait pas en être majeur. Le prix du gaz, élément important de la facture totale du client, est déjà modifié, le cas échéant, sur une base trimestrielle, étalant ainsi l'effet sur la facture sur l'ensemble de l'année. L'ancienne année tarifaire commençant le 1er octobre, la facture des clients était déjà affectée par la forte période de consommation. »

25. Certes, les clients sont déjà habitués à la variation du prix du gaz et ils peuvent anticiper ces changements puisque l'information concernant les fluctuations du marché est disponible pour les clients. Cependant, il en est autrement pour le tarif de distribution de Gazifère, puisque le dossier ne serait étudié qu'en fin d'année calendrier, alors que pour la majorité des clients, le processus de budget est déjà complété et des décisions concernant l'approvisionnement en énergie ont été prises pour l'année ou du moins pour l'hiver.
26. Un facteur non négligeable est celui de l'application des programmes en efficacité énergétique. Toute modification au programme ou l'ajout de programme se ferait en plein cœur de l'hiver et risquerait de ne pas engendrer les résultats espérés au cours de l'année d'implantation puisque les clients devraient attendre à l'été ou l'automne suivant pour appliquer les mesures. Vous comprendrez qu'on n'attend généralement pas le 14 janvier pour changer son système de chauffage.
27. Il est clair pour la FCEI que Gazifère ne réalise pas l'ampleur des impacts, tangibles ou non, que le changement de période tarifaire aurait sur sa clientèle.
28. À long terme, nous croyons que les clients seront mieux servis par l'application d'une période tarifaire débutant le 1^{er} octobre et favorisons le statu quo.

5 L'EXAMEN DU COÛT DE SERVICE

5.1 *Le manque de contrôle du Distributeur sur ses dépenses*

29. L'étude initiale du dossier a révélé des hausses des dépenses d'exploitation de Gazifère qui nous apparaissent démesurées, principalement en ce qui concerne les charges entre compagnies affiliées.
30. En cours d'audience, la preuve a révélé que la comparaison entre les années 1999 et 2005 ne pouvait se faire seule, puisque les charges pour les services entre compagnies affiliées n'étaient pas pour des services comparables.
31. La FCEI s'est alors penchée sur une base de comparaison plus récente et plus équitable, soit les années 2003, 2004 et le budget 2005. Encore une fois, ces données révèlent une disproportion dans la croissance des coûts et suscitent notre questionnement.

32. Tel que démontré à la pièce FCEI-2, aux pages 7 et 8 de 12, l'écart total pour les charges d'exploitation totales est de 16,4% entre 2003 et 2005. La FCEI soumet que ceci représente près de 3,8 fois l'inflation pour la même période, basé sur les données fournies par Gazifère (inflation de 4,3% pour les deux années, soit 1,8% pour 2004 et 2.5% pour 2005).

5.2 La hausse vertigineuse des dépenses allouées par Enbridge

33. La FCEI est préoccupée de la croissance des services qui sont offerts par les compagnies affiliées, pour lesquels Gazifère n'a pas de réel contrôle sur les coûts, ni sur la forme. La FCEI ne conteste pas le fait que Gazifère bénéficie des services de compagnies affiliées, mais se questionne à savoir si le niveau de service offert répond à un besoin réel.
34. Les systèmes de contrôle offerts à Gazifère sont-ils tous requis pour ses besoins propres, ou est-ce que Gazifère bénéficie par le biais de Enbridge ou EGD de services supérieurs à ses besoins propres ? Est-ce que ces systèmes répondent aux priorités de Gazifère ou à celles des compagnies affiliées ? Est-ce que les clients de Gazifère bénéficient des mêmes avantages que les clients d'Enbridge pour les mêmes services (exemple, la facturation) ? Selon la réponse à chacune de ces questions, on peut se demander « Certains coûts ne devraient-ils pas être supportés par Enbridge plutôt que par Gazifère » ?
35. La FCEI constate que près du quart des dépenses d'exploitation de Gazifère, plus précisément 23,5% (soit 1 570 300 \$ sur 6 662 000 \$), découle d'une allocation pour services entre compagnies affiliées, pour laquelle Gazifère ne semble avoir aucun contrôle et ne peut déployer aucun effort à réduire ses coûts.
36. Cette situation inquiète la FCEI, d'autant plus que la firme dite « indépendante » qui a évalué l'allocation des coûts a confirmé également avoir un mandat avec Enbridge au même moment; (référence : notes sténographiques du 18 janvier, page 126 et suivantes) :

« Q. [188] So, could you describe the mandate about Enbridge? Past mandate or...

A. Enbridge is listed there as a client.

Q. [189] Yes.

A. In the context of listing Enbridge as a client, we have done work for Enbridge Inc. helping them develop their long range planning process. We have undertaken work for Enbridge Gas Distribution, undertaken a review of their current collection and management system.

Q. [190] Okay. So, many mandates with different arms, I would say, of the family of Enbridge company?

A. No. The only work we have done for Enbridge, the family of companies is what I have described, and of course in addition to the Enbridge review of the cost allocation methodology last year. That's the other piece which involves Enbridge Gas as well as Enbridge Inc. But we have not worked prior to this undertaking, we have not worked for any other Enbridge affiliate and we have not worked... I'm using the word "we" to mean under my direction and I have not worked for Gazifère before.

Q. [191] Okay. So, you just mentioned that last year you did a mandate for Enbridge, you reviewed their cost allocation methodology? Is that what I heard?

A. That is correct. Under the direction of the Ontario Energy Board.

Q. [192] Okay. So, that would be your last mandate for Enbridge?

A. No, that would not be a correct statement.

Q. [193] Is there some...

A. There's a subsequent mandate that we are currently involved in for Enbridge Inc. and Enbridge Gas. And that is a review of... We did a project last year under the direction of the Ontario Energy Board that reviewed the cost allocation methodology of Enbridge Gas and Enbridge Inc. Subsequent to that, we have undertaken a further project for Enbridge Gas during which we are assisting them to redevelop their cost allocation methodology for allocations between Enbridge Inc. and Enbridge Gas. I make that as a specific point because the current cost allocation methodology is a methodology for between Enbridge Inc. and all of its affiliates and the new methodology is a methodology only for Enbridge Inc. to Enbridge Gas Distribution Company. We are involved, in combination with doing that... assisting them with that particular methodology, we are then also doing a report that then comment on the new methodology they are developing.

Q. [194] So, would it be okay if I were to describe... So, in the past, you had one or two mandates, two or three mandates also. But actually, currently, there are two or three mandates pending and going on with Enbridge?

A. None pending. Two going on.

Q. [195] Going on?

A. Yes."

37. La FCEI souhaite que la Régie demande à Gazifère de s'assurer que l'allocation des coûts a été faite sur une base de coûts compétitifs pour les services rendus par les compagnies affiliées. Cette évaluation devrait être faite par une firme totalement indépendante, donc qui n'a pas de mandat semblable avec Enbridge.

38. La FCEI se questionne également sur le plan de relève de Gazifère. En contre-interrogatoire, Madame Vandal Parent nous a indiqué (voir page 105 et 106 des notes sténographiques du 17 janvier 2005) :

« ... Je ne peux pas vous donner cette assurance-là, Maître Turmel. Mais Gazifère, comme toutes les autres entreprises, fait face à des employés qui vont prendre leur retraite prochainement. »

« ... Et puis, vu qu'on est très petit, hein, habituellement, il y a juste une personne, sauf peut-être au Centre d'appels, qui fait ou qui performe dans un emploi ou dans une position. O.K. Donc, ça, ça veut dire que si j'ai quelqu'un qui, par exemple, je ne sais pas, moi, un représentant aux ventes résidentielles doit prendre sa retraite prochainement, bien, il va falloir que j'embauche quelqu'un pour le former pour pouvoir éventuellement prendre la relève. »

39. Vu l'impact que l'ajout d'un seul employé peut avoir sur les dépenses d'exploitation de Gazifère, nous demandons à la Régie de s'assurer que Gazifère développe un plan de relève afin de pouvoir évaluer les ajouts de personnel qui seront anticipés au cours des prochaines années. À défaut d'un tel plan, la Régie devrait demander à Gazifère de déposer un tableau indiquant le nombre d'employés qui deviendront éligibles à prendre leur retraite au cours des prochaines années. Ce tableau serait mis à jour annuellement, sur une base de suivi.

6 ALLOCATION DES COÛTS AUX DIFFÉRENTS TARIFS

40. Basé sur la pièce GI-14, Document 1, révisée après l'audience, la FCEI constate que Gazifère démontre une correction de l'inter-financement pour les clientèles que nous représentons. La FCEI est satisfaite des efforts en ce sens et encourage Gazifère à maintenir le cap en cette direction.
41. Cependant, nous notons une augmentation tarifaire pour les petits clients que nous représentons de l'ordre de 2.4% pour les clients « T customer » et de 1.1% pour les clients « Sales » pour le tarif 1 et de 2.3% et 0.9% respectivement pour les clients au tarif 3.
42. La FCEI considère ces augmentations tarifaires non acceptables, en raison de l'ampleur de l'augmentation des dépenses d'exploitation. Puisque la progression des dépenses d'exploitation a largement excédé l'inflation au cours des deux dernières années, et qu'une importante partie des dépenses d'exploitation est hors du contrôle de Gazifère (référence aux dépenses allouées par Enbridge), nous demandons à la Régie de restreindre l'augmentation des tarifs sous le niveau de l'inflation.

7 CONCLUSION

43. La FCEI estime que son intervention dans le présent dossier a été utile et pertinente et réclame en conséquence ses frais.
44. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 15 février 2005



FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI